

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Henriette MONNIER
Tél : 05 45 97 62 93
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage de céréales à Sireuil par la Société Coopérative Agricole de la Charente - ZI n° 3 - BP 1204 - Gond-Pontouvre - 16006 ANGOULEME CEDEX

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son article L512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 réglementant l'exploitation du silo de Sireuil ;

Vu l'étude de dangers du site en date de juillet 2005, son analyse critique en date de juillet 2006 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations sont de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société Coopérative Agricole de la Charente est tenue de réaliser, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements ci-après dans son silo de Sireuil :

R1

- maintenir fermée, hors passage du personnel, la trappe d'accès à la galerie de reprise des cellules C10, C11, et C12.

R2

- renforcer par des cerclages les jambes de l'élévateur E5 dans sa fosse de reprise.

R3

- maintenir fermées par des rappels, hors passage du personnel, les portes qui donnent accès depuis chaque étage à l'escalier de la tour de manutention.

R4

- réaliser une ouverture sur la moitié de la surface de la couverture du boisseau train et la recouvrir de bardage léger.

R5

- munir de parois soufflables susceptibles de s'ouvrir à une pression vers le haut de 20 à 30 mbar et présentant une densité d'au plus 10 kg/m^2 , la couverture des quatre demi-as de carreau du silo sur la totalité de leur section (I1 à I4).

R6

- équiper d'une paroi soufflable, susceptible de s'ouvrir à une pression vers le haut de 20 à 30 mbar et présentant une densité d'au plus 10 kg/m^2 , la couverture en terrasse de la cellule C2 sur une surface équivalente à celle prescrite pour les cellules situées à l'ouest de la tour (cf : R11).

R7

- mettre en œuvre une paroi soufflable, susceptible de s'ouvrir à une pression vers le haut de 20 à 30 mbar présentant une densité d'au plus 10 kg/m^2 , en partie supérieure du fût de la cellule C1 donnant vers le sud sur une surface de 10 m^2 .

R8

- idem au niveau de la toiture en terrasse de la cellule C3.

R9

- équiper les accès depuis le rez de chaussée de la tour de manutention vers la galerie sous cellule et sous les cellules C1 et C2 de portes résistantes à 100 mbar, maintenues fermées en dehors du passage du personnel par des rappels automatiques.

R10

- renforcer par des cerclages la tenue des élévateurs de la tour de manutention à la pression (de l'ordre de 300 mbar) au niveau de la fosse de cette tour,
- fermer par un dispositif léger l'accès à cette fosse pour éviter son empoussièrement.

R11

- mettre en œuvre des parois soufflables susceptibles de s'ouvrir à une pression vers le haut de 20 à 30 mbar et présentant une densité d'au plus 10 kg/m^2 sur la totalité de la surface de la couverture des cellules du nord du silo située à l'intérieur de la galerie supérieure de ce silo.

R12

- idem pour la totalité de la surface la couverture des as de carreaux I5 et I6.

Article 2

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des autres mesures qui lui sont applicables édictées par :

- l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 1999 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers et les compléments qui y ont été apportés.

Article 3

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.
- aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Sireuil pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5

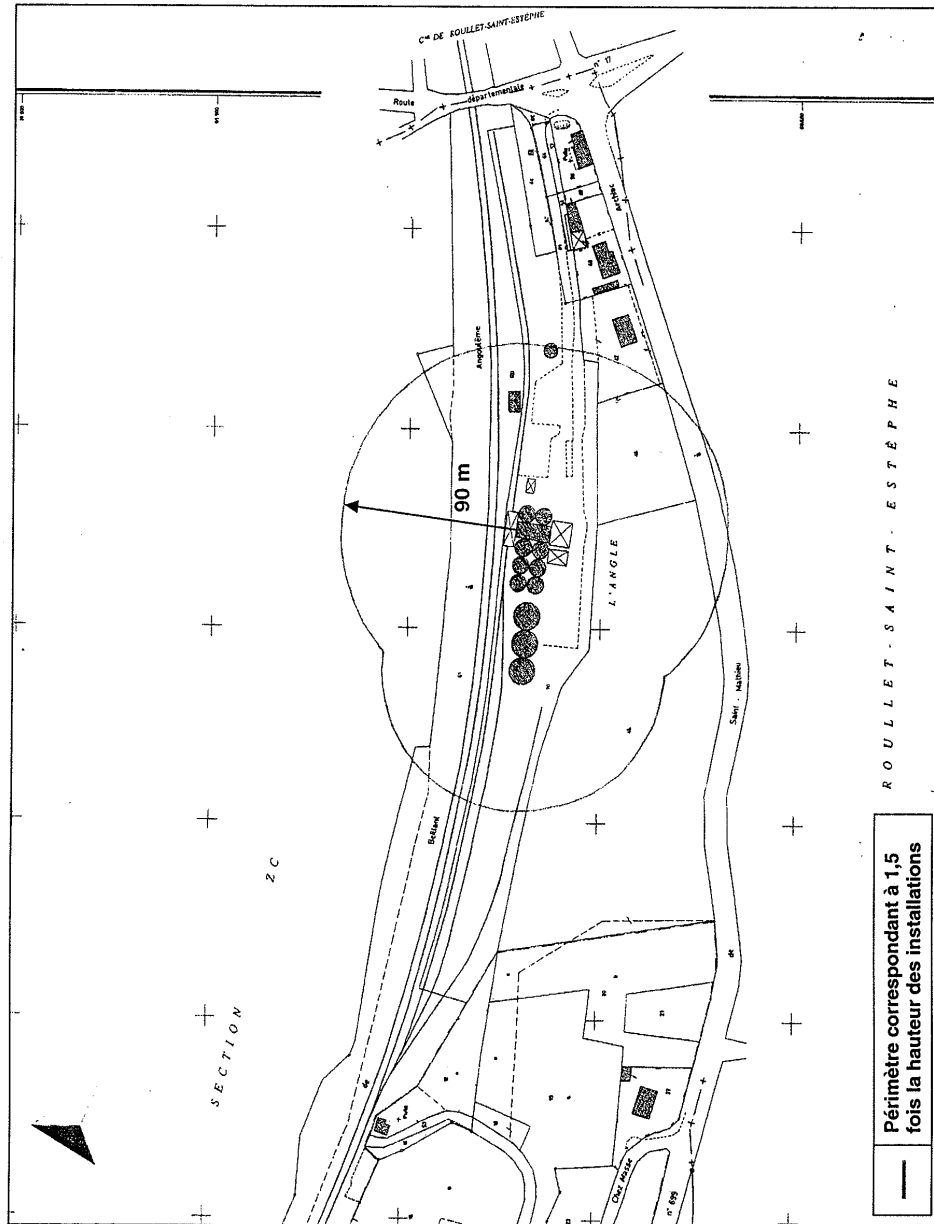
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Maire de Sireuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angoulême, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART



— Périmètre correspondant à 1,5 fois la hauteur des installations

R O U I L L E T - S A I N T - E S T É P H E

Annexe 1 : Distance d'éloignement des tiers, selon l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004